

Transport « domicile - lieu de travail » : Extension de la prise en charge obligatoire

Source : Loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 – Décret n° 2008-1501 du 30 décembre 2008 (JO du 31 décembre)

Principe

L'employeur **doit** désormais rembourser 50% du pris des abonnements aux transports publics (dans **et hors Ile de France**) et des frais de services publics de location de vélo ; il peut prendre en charge de manière facultative tout ou partie de frais de carburant.

Frais de transport

Cette réforme prend en compte le développement des services de location de vélos (type Vélib') et généralise donc l'obligation de prise en charge des frais de transports publics. EN Province aussi, les employeurs doivent prendre en charge les titres d'abonnement souscrits par leurs salariés pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

La prise en charge par l'employeur est égale à 50% du coût du titre d'abonnement, sur la base du tarif 2^{ème} classe.

Titres de transport concernés :

- Abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités ou limités
- Abonnements à un service public de location de vélos

Le bénéficiaire peut demander la prise en charge des titres de transport lui permettant d'accomplir le trajet dans le temps le plus court.

Le remboursement se fait sur présentation des justificatifs.

Temps partiels

- Prise en charge comme un salarié à temps complet, dès lors que le salarié est employé pour au moins un mi-temps
- Prise en charge au prorata du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet, dès lors que le salarié est employé pour moins d'un mi-temps.

Frais de carburant

Les employeurs ont la possibilité de prendre en charge tout ou partie des frais de carburant.

Cette prise en charge est exonérée d'impôt et de charges sociales dès lors que les salariés sont contraints d'utiliser leur véhicule personnel (pas de transports collectifs ou horaires décalés).

Cette prise en charge est exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite de 200 euros par an et par salarié.

Les salariés concernés doivent communiquer à l'employeur les éléments justifiant cette prise en charge.

Cette prise en charge doit apparaître sur le bulletin de paie (délai de 3 mois pour se mettre en conformité).

Le fait pour l'employeur de méconnaître les dispositions légales est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (1.500 euros pour les personnes physiques ; 7.500 euros pour les personnes morales).